

Décision n° D2025_015

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,



vu son arrêté n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu le rapport de la délibération n° 04-02 du 5 décembre 2024 précisant que les conventions de délégation d'activités expiraient le 31 décembre 2024, occasionnant la non nécessité d'établir un document mettant fin à la délégation de transfert des compétences du Département à la Commune.

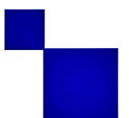
Considérant le souhait commun du Département et de la Ville de Sevran de procéder à une reprise en gestion progressive des centres de protection maternelle et infantile municipaux sous l'égide du Département,

Considérant le possible transfert de gestion de deux centres de PMI dénommés Crétier (14 rue Roger-Le-Maner) et Rougemont (8 quinquès rue Pierre-Brossolette) dès le 1^{er} janvier 2025,

Considérant le projet de rénovation urbaine (ANRU) du quartier des Beaudottes, le projet de reprise en gestion de la PMI des Beaudottes est reporté ultérieurement compte tenu de l'insertion du bâtiment dans le programme global de transformation,

Considérant la configuration différente des deux bâtiments, les sommes allouées à ces occupations sont significativement différentes. La PMI Crétier est un bâtiment entièrement indépendant, d'une surface de 250 m². La PMI Rougemont se situe dans le même bâtiment que la maison de quartier et occupe une surface de 222 m²,

Considérant les conditions financières proposées par la commune, plus avantageuses que les montants estimés par les Domaines,



décide

- APPROUVE les conventions de location des locaux communaux, sis 14 rue Roger-Le-Maner (PMI Crétier) et 8 quinquès rue Pierre-Brossolette (PMI Rougemont), d'une durée de trois ans, permettant au Département de reprendre la gestion de ces services sociaux ;
- PRÉCISE que ce changement de gestion s'opère à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028. Si les parties souhaitent poursuivre ce mode de gestion et poursuivre les occupations, deux nouvelles conventions de location devront être rédigées ;
- PRÉCISE que cette occupation est à titre onéreux. Pour la PMI Crétier, le Département devra payer annuellement une redevance d'occupation d'un montant de 28 250 euros, hors taxes et hors charges. Pour la PMI Rougemont, la collectivité devra payer annuellement la somme de 25 117 euros, hors taxes et hors charges ;
- PRÉCISE que les montants de redevance précités sont exemptés de révision annuelle ;
- SOULIGNE que le bailleur exempte le Département du paiement d'un dépôt de garantie ;
- PRÉCISE que le Département devra aussi payer en complément des charges locatives correspondant à sa consommation des fluides, au prorata et des prestations accessoires, sur présentation de justificatifs ;
- PRÉCISE que le Département devra également payer en supplément une somme équivalente à 10 % de la redevance d'occupation, uniquement pour la PMI Rougemont, soit 2 511,70 euros, hors taxes et hors charges. Elle correspond au montant forfaitaire des charges locatives estimées la première année par la commune ;
- PRÉCISE que les deux sites disposent de places de stationnement mais que leurs tarifications sont incluses dans le montant de la redevance.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250311-D2025_015-AR